



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 octobre 2023
(OR. en)

13641/23

LIMITE

**CORLX 921
CFSP/PESC 1327
RELEX 1116
COAFR 338
CONUN 256
COARM 248**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 13 octobre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: JOIN(2023) 32 final

Objet: Proposition conjointe de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le
règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu
égard à la situation en République centrafricaine

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2023) 32 final.

p.j.: JOIN(2023) 32 final



LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 13.10.2023
JOIN(2023) 32 final

2023/0374 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à
la situation en République centrafricaine**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

Le 27 juillet 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2693 (2023). Cette résolution établit que les mesures d'embargo sur les armes et les prescriptions y afférentes en matière de notification énoncées ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre.

Le Conseil est sur le point d'adopter une décision modifiant la décision 2013/798/PESC afin de tenir compte de ces dispositions.

Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre ces mesures.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (UE) n° 224/2014 en conséquence.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) [2023/...]¹, modifiant la décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine²,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine³, afin de donner effet à certaines mesures prévues par sa décision 2013/798/PESC.
- (2) Le 27 juillet 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2693 (2023). Cette résolution établit que les mesures d'embargo sur les armes et les prescriptions y afférentes en matière de notification énoncées ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre.
- (3) Le [...] octobre 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) [2023/...], qui modifie la décision 2013/798/PESC conformément à la résolution 2693 (2023).
- (4) Certaines de ces modifications entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour les mettre en œuvre, afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (UE) n° 224/2014, l'article 3, point e), est remplacé par le texte suivant:

¹ JO L ...

² JO L 352 du 24.12.2013, p. 51.

³ JO L 70 du 11.3.2014, p. 1.

«e) en rapport avec la fourniture d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les articles précités, destinés aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président